



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques  
Téléphone : 04 34 46 62 10  
Mél : [ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 09 décembre 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-12-12468**

### **portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE approuvé le 16 avril 2014,

**Vu** la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 18 octobre 2019 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure est soumise à évaluation environnementale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-08-11259 du 04 août 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LA-GRANDE-MOTTE ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LA-GRANDE-MOTTE en date du 17 Novembre 2020,

**Vu** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 26 octobre 2020,

**Vu** l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 15 octobre 2020,

**Vu** les avis réputés favorables de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'Agriculture,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13/01/2021,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement du plan dans la seule zone rouge de déferlement Rd pour permettre l'extension et la recomposition du port existant,

**Considérant que** cette modification est circonscrite au règlement qui s'applique à la zone de déferlement et ne vise que les travaux et aménagements du port existant, qu'aucune modification n'est apportée au règlement de la zone de déferlement concernant les autres occupations et utilisations du sol, ni au règlement des autres zones, ni au zonage du PPRI,

**Considérant** ainsi que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI,

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Consultation du dossier**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation et annexes,
- le règlement de la zone rouge de déferlement (Rd) avant modification,
- le règlement de la zone rouge de déferlement (Rd) après modification.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de LA-GRANDE-MOTTE,
- du siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

### **ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de LA-GRANDE-MOTTE ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Monsieur le Maire de LA-GRANDE-MOTTE et Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

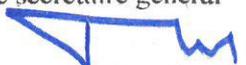
En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de LA-GRANDE-MOTTE et le Président la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
DDTM 34*

*Service Eau et Risques*

*Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques*

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**ARRÊTÉ n°2014-01-616 en date du 16 AVR. 2014**  
**portant approbation du plan de prévention des risques**  
**d'inondation et littoraux (PPRI)**  
**de la commune de La Grande Motte**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-OI-1483 du 04 juillet 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (submersion marine) sur le territoire de la commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-2390 du 24 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (submersion marine) de la commune,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2014,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 26 septembre 2013,

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 26 septembre 2013,

**VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

**VU** le rapport et sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation et littoraux (PPRi) de la commune de LA GRANDE MOTTE.

**ARTICLE 2** : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de La Grande Motte,
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde exhaustivement listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi, en particulier :

- par la commune de La Grande Motte :
  - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
  - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
  - élaboration du zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - pose de repères de crues ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - pour les ouvrages relevant de sa compétence, les ouvrages de protection devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et diagnostiqués, surveillés et entretenus régulièrement en conséquence,
  - l'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence,
  
- par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or :
  - pose de repères de crues ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - pour les ouvrages relevant de sa compétence, les ouvrages de protection devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et diagnostiqués, surveillés et entretenus régulièrement en conséquence,
  - l'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence,
  
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de La Grande Motte,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Grande Motte et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et le maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

**16 AVR. 2014**

Le préfet



**Pierre de BOUSQUET**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2020-08-11259 portant  
prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de LA-GRANDE-MOTTE**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE approuvé le 16 avril 2014,
- VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 18 octobre 2019 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure est soumise à évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le règlement du plan dans la seule zone rouge de déferlement Rd pour permettre l'extension du port existant,

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera circonscrite au règlement qui s'applique à la zone de déferlement et ne visera que le port existant, qu'aucune modification ne sera apportée au règlement de la zone de déferlement concernant les autres occupations et utilisations du sol, ni au règlement des autres zones, ni au zonage du PPRI,

**CONSIDÉRANT** ainsi que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La modification du PPRI approuvé le 16 avril 2014 est prescrite sur la commune de LA-GRANDE-MOTTE. L'objet de la modification est d'adapter ponctuellement le règlement de la zone rouge de déferlement du PPPRI approuvé afin d'admettre l'extension du port, qui est admise par ailleurs sous conditions dans les autres zones concernées du PPRI.

Le périmètre de la procédure correspond à la zone de déferlement concernée par le projet d'extension du port.

Les phénomènes d'inondation pris en compte correspondent aux aléas littoraux.

### **ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

### **ARTICLE 3. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES**

Sont associés à la modification les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de La Grande Motte,
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), à savoir la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Notification du projet de modification pour observations éventuelles.
- Une réunion d'information et d'échanges.

### **ARTICLE 4. CONCERTATION AVEC LA POPULATION**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- L'état d'avancement et les pièces du projet de modification (documents d'étapes) seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration),
- Les documents d'étapes seront également consultables en mairie, avec un cahier d'observations,
- Pendant toute la durée de la modification du plan et jusqu'à la consultation officielle préalable à la mise à disposition du public (voir article 5), le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/PRNT, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par mail ([ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr)), et sur le cahier d'observation disponible en mairie.

### **ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION**

Les pièces du dossier de modification prenant en compte les observations issues de la concertation et de l'association, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition du public en mairie de LA-GRANDE-MOTTE, (Place du 1er octobre 1974, 34280 La Grande-Motte), du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus. Pendant cette période, aux jours et aux horaires d'ouverture de la mairie, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

### **ARTICLE 6. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de LA-GRANDE-MOTTE,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

**ARTICLE 7. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de LA-GRANDE-MOTTE ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de LA-GRANDE-MOTTE et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Montpellier, le **4 AOUT 2020**

~~Le Préfet,~~  
**Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général**

  
**Thierry LAURENT**



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/1-autorite-environnementale-145.html>

**Décision d'autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la  
modification du plan de prévention des  
risques d'inondation de La Grande-Motte (34)**

**n° : F-076-19-P-0099**

Décision n° F-076-19-P-0099 en date du 18 octobre 2019

**Décision du 18 octobre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-0099 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de La Grande-Motte (34), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault le 20 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier :

- qui porte sur la commune de La Grande-Motte et qui concerne le risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par submersion marine,
- qui délimite une zone de déferlement, en bord de mer, au sein de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte et où le choc mécanique des vagues est important, le dossier précisant qu'il peut généralement être atténué par les digues portuaires (le projet présenté ne se référant toutefois pas à une étude précise ou à un projet de modification du système d'endiguement),
- dont la modification vise à rendre possible un projet d'aménagement du port actuel de La Grande-Motte comprenant notamment la création d'un nouveau bassin de 400 anneaux, ce qui correspond à une augmentation de 25 % de la capacité actuelle (1 529 anneaux), et vise à intensifier l'usage des espaces publics autour du port,
- étant précisé que le PPRI actuel interdit tout aménagement dans la zone de déferlement compte tenu du niveau d'exposition au risque alors que la modification envisagée vise spécifiquement à permettre un réaménagement du port (largement situé en zone de déferlement), sous réserve que les aménagements et constructions devenus possibles contribuent seulement à l'activité portuaire ou nautique (avec des règles de construction particulières), tout en maintenant l'interdiction dans la zone de déferlement de création de logements, d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable,
- étant donc constaté que le nouveau règlement envisagé pour les zones de déferlement n'exclut pas des projets augmentant les enjeux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le port actuel de La Grande-Motte, qui intercepte la zone de déferlement sur 3 ha,
- la zone d'activité portuaire et maritime du port, directement concernée par le projet de modification du PPRI,
- la possibilité que les enjeux humains augmentent sur la zone modifiée,
- l'existence, à proximité immédiate ou en connexion écologique, de nombreux espaces inventoriés ou protégés (un site inscrit, cinq sites Natura 2000, d'une réserve de biosphère et de zones naturelles d'intérêt

écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, dont une Znieff marine. Le nombre et la nature de ces dispositifs témoignent du caractère fragile de l'environnement dans un contexte où ces sites sont soumis à de fortes pressions anthropiques étant donnée la dynamique démographique de la commune (56 habitants en 1968 et 8 882 habitants en 2016) et la forte fréquentation touristique saisonnière ;

Soulignant en outre l'absence de la démonstration d'une prise en compte de l'aléa dans la modification présentée ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de La Grande-Motte (34) sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de La Grande-Motte (34), n° F-076-19-P-0099, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts environnementaux potentiels de la modification du PPRI, en particulier les impacts sur les enjeux humains, actuels et futurs en tenant compte du projet de réaménagement portuaire, ainsi que les impacts directs et indirects sur les milieux naturels dont les inventaires et zones de protection témoignent du caractère fragile, dans un contexte où ils sont soumis à de fortes pressions anthropiques.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

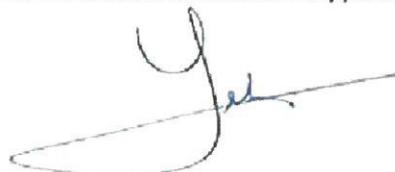
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 18 octobre 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil  
général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la formation d'autorité environnementale  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.